No. 37056

United States of America
and
North Atlantic Treaty Organization

Memorandum of understanding (MOU) between tbe North Atlantic Treaty Organization having as its integral part the NATO Integrated Communications Systcm Orgauization represented by the Director-General of NATO Iutegrated Communications System Management Agency and the Government of the United States of America represented by Defeuse Communications Agency conceruing the interconnection of NICS TARE Network and US AUTODIN Network (with anncx). Brussels, 14 and 28 September 1984

Entry into force: *28 September 1984 by signature, in accordance with section K*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 17 November 2000*

États-Unis d'Amérique
et
Organisation du Traité de l'Atlautique Nord

Mémorandum d'accord entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant comme partie iutégrale l'Organisation d'un système de communications intégré de l'OTAN représeuté par le Directeur-général de l'Agence de la gestion d'un système de communications intégré de l'OTAN et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représenté par l'Agence de communications de la défense relatif au raccordement du réseau NICS TARE et du réseau US AUTODIN (avec annexe). Bruxelles, 14 et 28 septembre 1984

Entrée en vigueur : *28 septembre 1984 par signature, conformément à la section K*

Texte authentique : *anglais*

Enregistremeut auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU)

BETWEEN THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION

HAVING AS ITS INTEGRAL PART THE NATO INTEGRATED COMMUNICATIONS SYSTEM ORGANIZATION

REPRESENTED BY THE DIRECTOR GENERAL OF NATO INTEGRATED COMMUNICATIONS SYSTEM MANAGEMENT AGENCY

AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

REPRESENTED BY DEFENSE COMMUNICATIONS AGENCY

CONCERNING THE INTERCONNECTION OF NICS TARE NETWORK AND

US AUTODIN NETWORK

ARRANGEMENT CONCERNING THE AUTOMATIC INTERCONNECTED GATEWAYS OF NICS TARE NETWORK AND US AUTODIN

1. WHEREAS the Government of the United States of America (USG), as represented by the Defense Communications Agency (DCA), and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) having as its integral part the NATO Integrated Communications System Organization, as represented by the Director General of NATO Integrated Communications System Management Agency (NICSMA), recognize the need for: maintaining existing gateway facilities arrangement as authorised under reference a, rationalizing communications resources, improving survivability, and providing a cost-effective means of extending service to remote users, in communications service affecting general purpose and command and control record message traffic in accordance with the policy set forth in reference b;

2. And WHEREAS the NATO Joint Communications Electronics Committee directed that the US, NICSMA, and the Major NATO Commanders (MNCs) take steps to ensure direct electronic interoperability between the NATO Integrated Communications System Telegraph Automatic Relay Equipment (NICS TARE) and the US Automatic Digital Network (AUTODIN) under reference c;

3. And WHEREAS the agreement has been reached and capability exists for the direct on-line and manual transfer of general purpose and command and control record message traffic between the NATO Communications System, including specified terminals, and the US Defense Communications System (DCS);

4. Now, THEREFORE, taking into account the foregoing, the US Defense Communications Agency (DCA), on behalf of the USG, and NICSMA, on behalf of NATO, hereby enter into the following understanding.

Section A: General Introduction

This MOU covers the mutually agreed conditions for automatic interconnections of NICS TARE network and AUTODIN in North America and Europe. It covers both the provision of the necessary infrastructure to achieve the desired interconnections of the two systems together with the administrative and operational procedures to be used to make effective use of such interconnections.

References

(a) ACP 117

(b) DPC/D(78)26, dated 30th November, 1978

(c) NJCEC Decision Sheet, AC/270-N/29, dated 13th August 1976

Agencies Involved

(a) NATO Integrated Communications System Management Agency, NICSMA, on behalf of NATO

(b) Communications and Information Systems Division, (CISD), SHAPE, on behalf of Supreme Allied Commander Europe

(c) Communications and Electronics Division, CANDE, SACLANT, on behalf of Supreme Allied Commander ATLANTIC

(d) Communications and Electronics Division, CANDE, CINCHAN, on behalf of Allied Commander-in-Chief Channel

(e) The Defense Communications Agency on behalf of the United States Government

(f) NICS Central Operating Authority

(g) Defense Communications Agency EUROPEAN Area, Area Communications Operation Center (ACOC)

Section B: Organizational and Technical Responsibilities

The Director, Defense Communications Agency, (DCA) and Director General, NICSMA, on behalf of the USG and NATO, respectively, will be the responsible agencies (hereinafter, "Communications Authorities") for carrying out the provisions of the Memorandum of Understanding (MOU). Also, these Communications Authorities will be responsible for planning and executing actions required to implement an automatic electronic interface between the DCS Automatic Digital Network (AUTODIN) and the NICS Telegraph Automated Relay Equipment (NICS TARE) Network at North America and Europe, and for such actions as may be required to provide US and NATO authorities with direct narrative record message traffic exchange between the DCS AUTODIN and the NICS TARE. The development of any further technical and operational proposals and pro-

cedures for service which result from this MOU shall be accomplished through close liaison and consultation with these Communications Authorities.

The operational control of the network interfaces and implementation of inter-network restoral and other network/transmission control activities shall be the joint responsibility of the respective network control authorities. Specifically the DCA Area Communications Operation Center (ACOC) in Europe, on behalf of the USG, and the NICS Central Operating Authority (COA), on behalf of NATO, shall co-ordinate control actions in regard to the DCS AUTODIN and NICS TARE networks traffic interchanges. The direct ACOC (Europe) NICS COA network control telegraph circuit shall be provided in support of these and other mutual control activities.

Section C: Security

In order to prevent unauthorised disclosure or compromise of the other party's classified articles, services, documents and information, each party will provide substantially the same degree of security protection it would provide to protect its own classified articles, services, documents and information of equivalent classification, bearing in mind, as a minimum, existing security arrangements and procedures prevailing between them. In case USG is responsible for the installation of KG 13s and ancillary connection equipments in the TARE common crypto rooms, the AMSG 719B installation criteria has to be followed.

Section D: Waiver of Claims

The responsibility for equipments and materials are as specified in this MOU. Notwithstanding this, neither party to this MOU, its agencies, or employees shall be held liable to the other party for damages resulting from any failure of the material incident to the service provided or exchanged, the system, or handling of traffic under this MOU.

Section E: Funding

1. The USG will fund for costs of the Medium Speed, 600 Baud, interface circuits between the designated NICS TARE and the US AUTODIN Automatic Switching Center (ASQ).

2. NATO will fund the synchronous AUTODIN interface line terminal units for the AUTODIN Terminations at each TARE.

3. NATO will fund for costs for the telegraph engineering orderwire circuits required between the designated NATO technical control facilities and the US AUTODIN ASC patch and test facilities. Provisions of the terminal equipments will be the responsibility of the respective parties.

4. The USG will fund for costs associated with procurement, provisioning, installation, spare parts support and maintenance of the US provided comsec equipment and modem at the TARE. Equipment modifications are a USG responsibility.

5. NATO will fund for costs associated with installation, operation and maintenance of the NATO provided equipment and for inter-network control at the NICS COA location.

6. NATO and USG will share costs of the unclassified network control telegraph circuit between the NICS COA and the DCA ACOC (Europe) on an equal basis. Provision of the terminal equipment will be the responsibility of the respective parties.

7. The USG will fund for costs associated with operations and maintenance training for the comsec/modem equipment provided by the USG at the TARE switch locations.

Section F: Contracting charges and payments

1. Any contracts placed by the USG or NATO, either on their own behalf or on behalf of the other, for procurement of equipment or services required in connection with this MOU will be in accordance with their normal contractual procedures and payment.

2. In accordance with the Paris Protocol, the NATO Ottawa Agreement and NATO Document C-M(56)34 as approved by the Council in Document CR(56)12 dated 22 March 1956 to which the Charter for the NICSO (C-M(71)19 dated 26 March 1971) refers, work and services carried out for account and on behalf of NICSMA in implementation of NATO common infrastructure projects are exempt from all visible taxes. USG will arrange that such United States Government taxes and duties are not incorporated in the price to be paid by NATO.

Section G: Implementation

1. Actions to implement this MOU are described in Annex A, which contains handling arrangements for the transmission of defense communications between the record traffic networks of the USG and NATO under terms of this MOU and the appendices to Annex A which identify the designated gateways and specify the technical details to carry out this MOU.

2. Equipment being provided by the USG at all locations specified in the appendices to Annex A shall remain the property of the USG and is transferred to NATO for the duration of this MOU.

3. Modems and Crypto equipment provided and installed by the US Government at NATO Communications facilities shall be turned over to NATO Interactional Property Book Officers who will assume accountability and issue hand receipts or equivalent NATO documents to operating locations. ACE COMSEC (Distribution Section) will be responsible centrally for all transactions and accounting of US loaned cryptographic equipment. Maintenance of US Government furnished property will be provided in accordance with individual appendices to Annex A.

4. The activities of the USG in implementation of this MOU or of any arrangement entered into hereunder will be subject to the continuation of relevant USG legislative authority and to the availability of appropriated funds.

5. The parties agree not to transfer title to or possession of any defense article or related training or other defense service so furnished to it to anyone not an officer, employee or agent of that party and not to use or permit the use of such article or related training or other defense service for purposes other than those for which furnished.

Section H: Review

The Communications Authorities will annually review this MOU, its annexes and appendices thereto, on or about the anniversary date thereof and other times as required. Mutually agreed non-substantive or matter-of-fact changes may be made by written consent of the Communications Authorities. Substantive changes (i.e. those which shift responsibility from one party to another and those which incur an increased financial undertaking of one party or the other) will be referred by the Communications Authorities to their higher authorities for consideration.

Section I: Termination

1. This MOU will remain in force for a five year period but may be terminated by either party 90 days after written notification is given to the other party, or sooner if mutually agreed.

2. Each party will bear its own costs resulting from the termination of this MOU.

3. The USG will fund all costs arising from the removal of any USG furnished equipment including packing, crating, handling and transportation.

Section J: Supersession

Arrangements now in existence concerning exchange of general purpose and command and control record communications traffic between the record communications networks of the USG and NATO shall be terminated progressively as the NICS TARE/ AUTODIN interface arrangements contained herein satisfy the US and NATO operational requirements. Once all requirements are satisfied, this MOU will supersede existing arrangements concerning the exchange of record traffic between the US AUTODIN and the record communications network of NATO with the exception that a continuous need to reimburse the USG for processing/distribution of SACLANT messages by the CINCLANT Naval Telecommunications Center (NTCC) is foreseen even after NICS TARE/ AUTODIN interfaces are operational.

Section K: Effective Date

This MOU will enter into force upon signature by both parties. The effective date is the date of the last signature.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorised by the USG and NATO, respectively, have signed this MOU.

For the North Atlantic Treaty Organization:

NAME: GUNTHER SCHNEIDER
Title: Director General
Agency: NICSMA
Date Signed: 28 September 1984

For the Government of the United States :

NAME: WINSTON D. POWERS
Title: LT General, USAF, Director
Agency: Defense Communications Agency
Date Signed: 14 September 1984

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

AYANT COMME PARTIE INTÉGRALE L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE COMMUNICATIONS INTÉGRÉ DE L'OTAN

REPRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE GESTION D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATIONS INTÉGRÉ DE L'OTAN

ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

REPRÉSENTÉ PAR L'AGENCE DE COMMUNICATION DE DÉFENSE

RELATIF AU RACCORDEMENT DU RÉSEAU NICS TARE ET

DU RÉSEAU US AUTODIN

ACCORD CONCERNANT LES PASSAGES AUTOMATIQUES INTERCONNECTÉS DU RÉSEAU NICS TARE ET DU RÉSEAU US AUTODIN

1. Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par l'Agence de communications de défense (ACD) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ayant comme partie intégrale l'Organisation du système de communications intégré de l'OTAN, représenté par le Directeur-général de l'Agence de gestion d'un système de communications intégré de l'OTAN (NICSMA), reconnaissent la nécessité de maintenir l'accord existant relatif aux installations de passages comme l'autorise la référence a, de rationaliser les ressources en matière de communications, d'améliorer la survivance et de fournir les moyens rentables de desservir des usagers éloignés, s'agissant de services de communications d'un intérêt général et de maîtriser et contrôler les échanges de messages conformément aux principes énoncés à la référence b ;

2. Et attendu que le Comité mixte de communications électroniques de l'OTAN a ordonné que les États-Unis, NICSMA et les principaux commandants de l'OTAN prennent des mesures visant à assurer l'interopérabilité électronique directe entre le Matériel télégraphique de relais automatique du système intégré de communications de l'OTAN (NICS TARE) et le Réseau digital automatique des États-Unis (US AUTODIN) comme indiqué en référence c ;

3. Et attendu que l'accord a été conclu et la capacité a été mise en place pour le transfert direct manuel et en connexion s'agissant des échanges de messages d'intérêt général ainsi que pour la gestion et le contrôle des échanges de messages entre le Système de communications de l'OTAN, y compris des terminaux spécifiés, et le Système de communications de défense des États-Unis ;

4. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, l'Agence de communications de défense des États-Unis, au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et NICSMA, au nom de l'OTAN, concluent l'accord ci-après.

Section A. Généralités

Introduction

Le présent Mémorandum d'accord stipule les conditions convenues entre les Parties en vue des raccordements automatiques du réseau NICS TARE et AUTODIN en Amérique du Nord et en Europe. Il stipule la fourniture de l'infrastructure nécessaire en vue d'établir les raccordements souhaités des deux systèmes ainsi que les procédures administratives et opérationnelles à utiliser en vue d'exploiter lesdits raccordements.

Références

a) ACP 117

b) DPC/D(78)26, du 30 novembre 1978

c) Fiche de décision NJCEC, AC/270-N29, du 13 août 1976

Agences participant à l'Accord

a) L'Agence de gestion d'un système intégré de communications de l'OTAN, NICSMA, au nom de l'OTAN

b) Division des systèmes de communications et d'information, SHAPE, au nom du Commandant suprême des forces alliées en Europe

c) Division des communications et de l'électronique CANDE, SACLANT, au nom du Commandant suprême des forces alliées pour l'Atlantique

d) Division des communications et de l'électronique, CANDE, CINCHAN, au nom du Commandant en chef des forces alliées, Manche

e) Agence de communications de défense au nom du Gouvernement des États-Unis

f) Autorité centrale d'exploitation NICS

g) Agence de communications de la défense zone européenne, Centre opérationnel des communications dans la zone (ACOC)

Section B. Responsabilités organisationnelles et techniques

Le Directeur de l'Agence de communications de défense (ACD) et le Directeur-général de NICSMA, au nom du Gouvernement des États-Unis et de l'OTAN respectivement, (ci-après dénommés "Autorités de communications ") seront chargés de mettre en oeuvre les dispositions du Mémorandum d'accord. Lesdites autorités de communications seront également chargées de planifier et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour établir une interface électronique automatique entre le Réseau digital automatique du système de communications de défense des États-Unis (AUTODIN) et le Réseau d'équipement télégraphique automatique de relais NICS (NICS TARE) ainsi que les mesures qui s'avèreraient nécessaires afin d'assurer aux autorités des États-Unis et de l'OTAN un échange di-

rect de messages narratifs entre le système de communications de défense des États-Unis AUTODIN et le NICS TARE. Toutes autres suggestions et procédures techniques et opérationnelles futures relatives à des services résultant du présent Mémorandum d'Accord seront mises en oeuvre en étroite collaboration et consultation avec ces autorités de communications.

Le contrôle opérationnel des interfaces de réseau et la réalisation d'activités de rétablissement entre les réseaux et autres activités de contrôle réseau/transmission incomberont aux autorités de contrôle de réseau respectives. Spécifiquement, le Centre opérationnel de communications de l'Agence de communications de défense (ACOC) en Europe, au nom du Gouvernement des États-Unis et l'Autorité opérationnelle centrale de NICS, au nom de l'OTAN coordonneront les activités de contrôle en ce qui concerne les interchanges de trafic entre le réseau de communications de défense des États-Unis AUTODIN et NICS TARE. Ces activités de contrôle et d'autres activités de contrôle mutuelles seront appuyées par le circuit direct télégraphique de contrôle du réseau ACOC (Europe)/Autorité opérationnelle centrale NICS.

Section C. Sécurité

Afin de prévenir la diffusion non autorisée d'informations et pour ne pas compromettre les articles, services, documents et renseignements secrets ou à distribution restreinte de l'autre Partie, chaque Partie offrira dans une grande mesure le même degré de protection de la sécurité qu'elle offrirait à ses propres articles, services, documents et renseignements de même nature, en tenant compte, au minimum, des accords existants et des procédures en vigueur entre les Parties. Dans le cas où le Gouvernement des États-Unis assume la responsabilité de l'installation de KG 13 et de matériel de raccordement connexes dans les locaux de cryptographie communs TARE, les critères d'installation AMSG 719B devront être appliqués.

Section D. Dispense d'indemnisations

La responsabilité en ce qui concerne les équipements et matériels est spécifiée dans le présent Mémorandum d'accord. Toutefois, ni les Parties au présent Mémorandum d'accord, ni leurs agences ni leurs employés ne sont tenus responsables envers l'autre Partie des dommages résultant de toute panne de matériel lors de la fourniture ou de l'échange du service, du système ou de la gestion du trafic en vertu du présent Mémorandum d'accord.

Section E. Financement

1. Le Gouvernement des États-Unis financera les coûts des circuits interfaces de vitesse moyenne 600 Baud entre les NICS TARE désignés et le Centre de commutation automatique US AUTODIN (CCA).

2. L'OTAN financera les terminaux de la ligne d'interface AUTODIN pour les terminaux AUTODIN à chaque TARE.

3. L'OTAN financera les coûts des circuits de transmission télégraphique nécessaires entre les installations de contrôle technique de l'OTAN désignées et le raccordement US

AUTODIN CCA et les installations de contrôle. Il incombera aux Parties de fournir respectivement le matériel de terminal.

4. Le Gouvernement des États-Unis financera les coûts liés à l'acquisition, l'alimentation, l'installation, les pièces détachées et l'entretien du matériel et du modem comsec fournis par les États-Unis au TARE. Il assume également la responsabilité des modifications pouvant être apportées au matériel.

5. L'OTAN financera les coûts liés à l'installation, l'exploitation et l'entretien du matériel fourni par l'OTAN ainsi que du contrôle entre les réseaux à l'emplacement du NICS COA.

6. L'OTAN et le Gouvernement des États-Unis se partageront les coûts du circuit télégraphique de contrôle du réseau non classé entre le NICS COA et le DCA ACOC (Europe) à égalité. Les Parties fourniront respectivement le matériel de terminal.

7. Le Gouvernement des États-Unis financera les coûts liés à la formation en matière d'exploitation et d'entretien pour le matériel comsec/modem fourni par le Gouvernement des États-Unis aux emplacements des commutateurs TARE.

Section F. Frais et paiements concernant les contrats

1. Tous les contrats conclus par le Gouvernement des États-Unis ou l'OTAN, en leur nom propre ou au nom de l'autre, pour l'acquisition du matériel ou les services nécessaires en relation avec le présent Mémorandum d'accord seront conformes aux procédures et paiements normalement appliqués aux contrats.

2. Conformément au Protocole de Paris, à l'Accord OTAN d'Ottawa et au Document OTAN C-M(56)34, approuvé par le Conseil dans le Document C-R(56)12 en date du 22 mars 1956 auquel se réfère la Charte pour le NICSO (C-M(71)19 du 26 mars 1971), les travaux et services effectués ou fournis pour le compte et au nom de NICSMA pour la mise en oeuvre des projets d'infrastructure commune de l'OTAN sont exonérés de tous impôts visibles. Le Gouvernement des États-Unis prendra les mesures nécessaires pour que lesdits impôts et droits du Gouvernement des États-Unis ne soient pas incorporés dans le prix à payer par l'OTAN.

Section G. Exécution

L'Annexe A, qui contient les dispositions relatives à la transmission des communications de défense entre les réseaux d'enregistrement du trafic du Gouvernement des États-Unis et de l'OTAN en vertu des dispositions du présent Mémorandum d'accord et des appendices à l'Annexe A, décrit les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord et identifie les passages désignés ainsi que les détails techniques visant la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord.

2. Le matériel devant être fourni par le Gouvernement des États-Unis dans tous les lieux spécifiés dans les appendices à l'Annexe A demeurera la propriété du Gouvernement des États-Unis et sera transféré à l'OTAN pour la durée du présent Mémorandum d'accord.

3. Les modems et le matériel Crypto fournis et installés par le Gouvernement des États-Unis dans les installations de communications de l'OTAN seront remis aux agents de

l'OTAN chargés de tenir le Registre des biens internationaux, lesquels en assumeront la responsabilité et délivreront des reçus portatifs ou des documents de l'OTAN équivalents aux lieux des opérations. La Section distribution de ACE COMSEC centralisera toutes les transactions et la comptabilité du matériel cryptographique prêté par les États-Unis. L'entretien des biens fournis par le Gouvernement des États-Unis sera assuré conformément aux appendices individuels à l'Annexe A

4. Les activités du Gouvernement des États-Unis s'agissant de la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord ou de tout accord conclu en vertu du présent Mémorandum se dérouleront sous réserve du maintien de l'autorité législative pertinente du Gouvernement des États-Unis et de la disponibilité des fonds affectés à cet effet.

5. Les parties conviennent de ne pas transférer la propriété ni la possession de tout article de défense ou formation connexe ou autre service de défense qui leur sont fournis à toute personne qui ne serait pas un responsable, un employé ou un agent de la partie concernée et de ne pas utiliser ni permettre d'utiliser ledit article ou ladite formation connexe ou ledit autre service de défense à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis.

Section H. Examen

Les Autorités de communications examineront chaque année le présent Mémorandum d'accord, ses annexes et leurs appendices, aux environs de la date anniversaire du Mémorandum et également en tant que de besoin. Les Parties peuvent convenir d'apporter des changements d'importance secondaire ou d'ordre pratique par consentement écrit aux Autorités de communications. Les changements importants (par exemple ceux qui transféreraient la responsabilité d'une Partie à l'autre ou qui entraîneraient une augmentation du fardeau financier pour une Partie ou pour l'autre) seront communiqués par les Autorités de communications à leurs supérieurs pour considération.

Section I. Dénonciation

1. Le présent Mémorandum d'accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans mais pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie avec préavis écrit de 90 jours ou d'une période plus courte mutuellement agréée.

2. Chaque Partie assumera ses propres coûts résultant de la dénonciation du présent Mémorandum d'accord.

3. Le Gouvernement des États-Unis financera tous les coûts découlant de l'enlèvement de tout matériel fourni par le Gouvernement des États-Unis, y compris les frais d'empaquetage, d'emballage, de manutention et de transport.

Section J. Remplacement

Les dispositions actuelles concernant les échanges de communication d'intérêt général et des enregistrements de commande et de contrôle entre les réseaux de communication d'enregistrements du Gouvernement des États-Unis et de l'OTAN prendront fin progres-

sivement au fur et à mesure que les dispositions d'interface NICS TARE/AUTODIN contenues dans le présent Mémorandum d'accord répondent aux besoins opérationnels des États-Unis et de l'OTAN. Dès que tous les besoins en question auront été satisfaits, le présent Mémorandum d'accord remplacera les dispositions existantes concernant l'échange de trafic d'enregistrements entre US AUTODIN et le Réseau de communications d'enregistrement de l'OTAN ; toutefois, la nécessité de rembourser le Gouvernement des États-Unis pour le traitement et la distribution des messages SACLANT par le Centre naval de télécommunications CINCLANT (NTCC) persistera même après que les interfaces NICS TARE/AUTODIN seront devenues opérationnelles.

Section K. Date d'entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. La date d'entrée en vigueur sera la date de la dernière signature. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement des États-Unis et l'OTAN respectivement, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord :

NOM : GUNTHER SCHNEIDER
Fonction : Directeur-général
Agence : NICSMA
Date de la signature : 28 septembre 1984

Pour le Gouvernement des États-Unis :

NOM : WINSTON D. POWERS
Fonction : Lieutenant général, USAF, Directeur
Agence : Agence de communications de défense
Date de signature : 14 septembre 1984